

LE CONSEIL

Composé de :	M. **	Président de séance
	Mme **,	Membre effectif
	M. **,	Membre effectif
	Mr **,	Membre suppléant
	M. **,	Membre suppléant

Et assisté par : Maître **, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

En séance publique du 27 avril 2017

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55.

Contre :

Monsieur K.

Préventions :

Avoir, en tant qu'architecte inscrit au tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

1. Du 16 septembre 2014 à ce jour, avoir exercé la profession d'architecte sans avoir couvert sa responsabilité professionnelle par une assurance.
2. Du 2 décembre 2015 à ce jour, en infraction avec l'article 29 du Règlement de déontologie, être demeuré en défaut de communiquer dans les affaires qui le concernent tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre.
3. Du 19 décembre 2014 à ce jour, en infraction avec l'article 85 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil national de l'Ordre des Architectes, être demeuré en défaut de payer les cotisations ordinaires afférentes aux années 2014, 2015 et 2016.

Procédure :

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception adressée le 14 décembre 2016 à Monsieur K, invitant celui-ci à comparaître à l'audience du 26 janvier 2017 à 14 heures 30 du Conseil disciplinaire pour y répondre des préventions ci-dessus ;

Vu l'audience du 26 janvier 2017 du Conseil disciplinaire à laquelle Monsieur K n'a ni comparu ni été représenté ;

Les faits :

Il est établi que Monsieur K exerce la profession d'architecte depuis le 11 mars 2014 sans avoir fait couvrir sa responsabilité par une assurance professionnelle.

En outre, Monsieur K est redevable des cotisations ordinaires relatives aux années 2014, 2015 et 2016.

En droit :

Les préventions retenues à la charge de Monsieur K sont établies.

Les faits sont graves.

Ils méritent la sanction la plus sévère, soit la radiation.

PAR CES MOTIFS,

Le CONSEIL,

Statuant par défaut et à la majorité des deux tiers,

Déclare établies les trois préventions retenues à la charge de Monsieur K.

Inflige à Monsieur K la peine de la radiation.